

Bruxelles, le 14 mai 2018  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2014/0100 (COD)

---

---

8401/2/18  
REV 2

CODEC 644  
AGRILEG 62

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 24 mars 2014, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1</sup>, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 15 janvier 2015<sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 21 janvier 2015<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 7956/14.

<sup>2</sup> JO C 12 du 15.1.2015, p. 75.

<sup>3</sup> JO C 19 du 21.1.2015, p. 36.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 19 avril 2018. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.
4. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 62/17, la République tchèque, la Finlande, la Slovaquie, la Lituanie et Chypre votant contre et la Belgique, la Hongrie et l'Autriche s'abstenant;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>4</sup> 8060/1/18 REV1.